

aux enchères alternativement; c'est-à-dire que la première appropriation sera tirée au sort, la seconde vendue aux enchères et ainsi de suite.

Le mode, le temps et le lieu de ces tirages et ventes seront réglés par le bureau des Directeurs.

Le bonus ou la prime payé par le plus haut et dernier enchérisseur sera porté aux profits généraux de la Société.

ART. XVI.—Lorsque l'état des finances de la Société le permet, les Directeurs déclarent la vente ou le tirage d'une appropriation suivant le cas, et les actionnaires en sont informés par un avis qui est affiché pendant deux semaines dans le bureau de la Société, ou par une annonce dans deux journaux, ou encore par un avis publié à la porte de l'Eglise Paroissiale du Village de la côte St. Louis, le Dimanche précédant le jour ou telle vente, ou tel tirage devra avoir lieu, à la discrétion des Directeurs.

ART. XVII.—Tout actionnaire ne peut obtenir qu'une appropriation sur un même compte ou numéro.

ART. XVIII.—Celui qui s'est porté adjudicataire d'une appropriation, doit déposer immédiatement entre les mains du Secrétaire-Tresorier douze piastres et cinquante centins par chaque action, pour assurer à la Société l'exécution de ses obligations comme adjudicataire, et s'il néglige de donner les garanties exigées par l'article XXII dans un délai qui sera fixé par les Directeurs, ces derniers pourront faire revendre la dite appropriation à la folle enchère du premier adjudicataire et à ses frais, risques et périls.

ART. XIX.—Celui qui a obtenu une appropriation n'est tenu de rembourser que sept-cent-cinquante